



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2023-3486/N°MRAe 2023DKPACA21-2
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan de prévention des risques naturels
prévisibles relatif aux crues torrentielles
de la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) suite à un recours
gracieux**

n°saisine CE-2023-3486

N°MRAe 2023DKPACA21-2

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3486, relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles (PPR) de Saint-Martin-Vésubie (06) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, reçue le 10/07/23 et les compléments apportés les 05 et 08/09/2023 ;

Vu la décision de la MRAe n°CE-2023-3486/N°MRAe 2023DKPACA21 du 14/09/2023 soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles (PPR) de Saint-Martin-Vésubie (06) ;

Vu le recours administratif gracieux du préfet des Alpes-Maritimes reçu le 14/11/2023, à l'encontre la décision de la MRAe n°CE-2023-3486/N°MRAe 2023DKPACA21 du 14/09/2023 soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles (PPR) de Saint-Martin-Vésubie (06) ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Vésubie d'une superficie de 97 km², compte 1 431 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles (PPR) de Saint-Martin-Vésubie a été approuvé le 28 mai 2010 pour des phénomènes de crues des torrents et rivières torrentielles, ainsi que de laves torrentielles.

Considérant que la commune de Saint-Martin-Vésubie a connu des crues exceptionnelles le 2 octobre 2020 lors de la tempête Alex, avec de forts impacts sur le territoire et des évolutions morphologiques importantes des lits des cours d'eau ;

Considérant le porter à connaissance des risques naturels consécutif à la tempête Alex du 31 mars 2021, se traduisant par l'identification de zones d'exposition directe, rapprochée ou nécessitant une analyse au cas par cas.

Considérant que le projet de modification n°1 du PPR porte sur la partie aval du vallon du Tournon, actuellement classée en zone rouge et en zone bleue du PPR en vigueur ;

Considérant que, d'un point de vue topographique, le secteur aval s'inscrit dans le cône de déjection du vallon du Touron, en partie emporté par la Vésubie lors de la tempête Alex ;

Considérant que, selon le dossier, le vallon du Touron a fait l'objet d'aménagements dans le cadre de l'installation d'une zone d'activité en remplacement de celle détruite du Pra d'Agout ;

Considérant que le projet de modification du PPR résulte d'une actualisation des connaissances sur la caractérisation de l'aléa du vallon du Touron, sur sa partie aval, sur la base d'une étude hydromorphologique portée par la Métropole Nice Côte d'Azur et jointe au dossier ;

Considérant que la modification n°1 du PPR prévoit :

- la modification de la carte d'aléa et du zonage réglementaire, sur la base de l'étude précitée ;
- la modification du règlement, prescrivant l'obligation d'entretien de la zone faisant office de zone de dépôt pour les matériaux solides transportés par le Touron.

Considérant que les modifications des cartes du PPR de Saint-Martin-Vésubie :

- concernent, pour le zonage réglementaire, une partie de la zone bleue T en rive gauche du vallon du Touron qui deviendra une zone non exposée ;
- prévoient, pour la carte d'aléas, que la zone T3 (aléa fort) sera réduite à l'emprise du lit majeur en rive gauche, ainsi que sur une partie de la rive droite du vallon, et que les zones T1 (aléa faible) seront en zone non exposée.

Considérant que l'étude hydromorphologique en date du 16/01/2023, fournie dans le dossier et réalisée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité du Touron, a pour objectif de cartographier l'aléa de crue torrentielle en l'état d'aménagement du vallon en décembre 2022, pour différents scénarios de crue et d'analyser le fonctionnement torrentiel dans la traversée de la zone urbanisée, et qu'elle préconise des aménagements pour réduire l'aléa sur cette zone en particulier ;

Considérant les éléments apportés dans le cadre du recours, qui indiquent que, lors de la tempête « Alex » du 2 octobre 2020, le cône de déjection du vallon du Touron, après le passage de la tempête « Alex », n'a été que très peu sollicité par les écoulements du vallon.

Considérant que le recours indique que « *la modification du zonage du PPRi n'impactera pas la zone inondable liée à la Vésubie* » ;

Considérant que la cartographie de l'aléa proposée dans l'étude est définie :

- en fonction de la clé de détermination des aléas du PPR de Saint-Martin-Vésubie approuvé le 28 mai 2010 ;
- dans l'hypothèse d'un dimensionnement de la plage de dépôt pour un évènement centennal, à condition d'être entretenue pour améliorer son fonctionnement et éviter son comblement par les glissements rive droite et érosion régressive du fond du lit, et en identifiant les travaux nécessaires ;
- sous réserve de certains travaux, à ce jour non réalisés, que la métropole Nice Côte d'Azur projette de réaliser en 2024, notamment :
 - le curage de la plage de dépôt à l'amont du tronçon enterré du vallon et la réalisation de tous les travaux d'amélioration du fonctionnement de celle-ci ;
 - la création d'un passage cadre sous la voie de Romegiero permettant d'entonner un débit pour une crue environ cinquantennale.

Considérant que le recours indique que l'arrêté de prescription de la modification du PPR prévoira « *de manière expresse* » que l'approbation de la modification n°1 du PPR, « *n'interviendra qu'après réalisation et réception des travaux prévus* » ;

Considérant qu'au sujet de la diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes, le recours indique que :

- l'étude hydromorphologique du vallon du Tournon s'attache à démontrer que les aménagements réalisés (réalisation d'un chenal avec enrochements) ainsi que ceux projetés (cf supra) « *permettront une amélioration des conditions hydrauliques* » ;
- la nouvelle cartographie a été déterminée « *en tenant compte des travaux qui devront assurer de manière pérenne la compatibilité du site et de la zone d'activité avec la crue d'occurrence centennale* » ;
- le scénario retenu par l'étude hydromorphologique d'une crue cinquantennale sous la voie de Romegiero est justifié notamment pour « *conserver le profil routier et pour éviter de modifier les risques pour une crue exceptionnelle en formant un point haut dans l'axe du vallon [...]* » ;
- « *aucun enjeu n'est impacté par la modification (seule la plateforme de la STEP provisoire est en partie en aléa faible)* ».

Considérant qu'au sujet de l'actualisation de la connaissance sur les aléas torrentiels à l'échelle du territoire communal, le recours indique que :

- « *une stratégie d'élaboration/révision des PPRi a été initiée sur les vallées impactées [par la tempête Alex] (Vésubie et Roya)* » ;
- « *une caractérisation des aléas torrentiels des principaux cours d'eau, de la Vésubie et de ses affluents, sera réalisée, notamment sur la commune de Saint-Martin-Vésubie* » ;
- dans le cadre de la révision, la qualification des aléas prendra en compte l'épisode Alex pour la désignation de la crue de référence ;
- « *la qualification des aléas de l'étude hydromorphologique sera intégrée dans les études du futur PPRi sur le bassin versant de la Vésubie* ».

Considérant qu'au sujet de la qualification du vallon au titre de la Loi sur l'eau, le recours indique que :

- le vallon du Tournon n'étant pas classé comme un cours d'eau pérenne, les travaux d'entretien et de curage ne relèvent pas d'une procédure administrative / environnementale au titre de la Loi sur l'eau ;
- l'obligation d'entretien et de gestion de la plage de dépôt dans le règlement du PPRi est une « *garantie supplémentaire quant à une gestion adéquate et continue par le gestionnaire GEMAPI, dans la perspective de la prévention des inondations* ».

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles situé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Après avoir délibéré collégalement lors de la commission MRAe du 18 décembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n°CE-2023-3486/N°MRAe 2023DKPACA21 du 14/09/2023 est retirée.

Le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles situé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

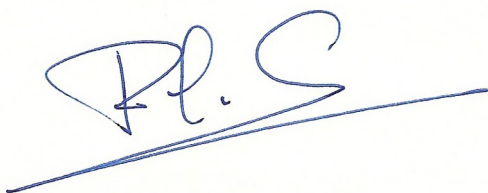
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.